

PLAN D'ARRANGEMENT

AUX TERMES DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, (CANADA)
L.R.C. (1985), c. C-36

LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC.

ET

LES INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC.

ET

3665658 CANADA INC.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....	- 1 -
Article 1.1 Définitions	- 1 -
Article 1.2 Date d'une mesure.....	- 8 -
Article 1.3 Heure.....	- 8 -
Article 1.4 Droit applicable	- 8 -
Article 1.5 Renvois aux lois.....	- 8 -
Article 1.6 Annexes	- 8 -
ARTICLE 2 OBJET DU PLAN.....	- 9 -
Article 2.1 Objet.....	- 9 -
ARTICLE 3 RÉCLAMATIONS VISÉES	- 9 -
Article 3.1 Catégories de Créanciers visés par le Plan.....	- 9 -
Article 3.2 Procédure relative aux Réclamations Visées et au vote.....	- 9 -
Article 3.3 Assemblée des Créanciers.....	- 9 -
Article 3.4 Transfert des Réclamations Admises pour fins de Votation.....	- 10 -
Article 3.5 Évaluation des Réclamations Admises aux fins de Votation	- 10 -
Article 3.6 Réclamations Admises aux fins de Votation.....	- 10 -
Article 3.7 Réclamations Admissibles aux Distributions	- 11 -
Article 3.8 Réclamations non affectées	- 11 -
Article 3.9 Contrats à prestations successives.....	- 11 -
Article 3.10 Contrats résiliés	- 11 -
ARTICLE 4 PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS.....	- 11 -
Article 4.1 Procédure de Réclamation	- 11 -
ARTICLE 5 TRAITEMENT DES CRÉANCIERS	- 12 -
Article 5.1 Constitution du Fonds.....	- 12 -
Article 5.2 Distribution.....	- 12 -
Article 5.3 Créanciers Garantis.....	- 12 -
Article 5.4 Créanciers Non Garantis.....	- 12 -
Article 5.5 Réclamations Visées contestées.....	- 13 -
Article 5.6 Intérêts	- 14 -
Article 5.7 Distribution non réclamée	- 14 -
ARTICLE 6 APPROBATION ET HOMOLOGATION DU PLAN.....	- 14 -
Article 6.1 Assemblée des Créanciers.....	- 14 -
Article 6.2 Approbation du Plan à l'Assemblée des Créanciers	- 14 -
Article 6.3 Certificat d'accomplissement.....	- 14 -
Article 6.4 Ordonnance Finale.....	- 15 -

ARTICLE 7 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN....	- 15 -
Article 7.1 Conditions préalables	- 15 -
ARTICLE 8 EFFET DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN.....	- 15 -
Article 8.1 Portée générale du Plan.....	- 15 -
Article 8.2 Quittances.....	- 18 -
Article 8.3 Responsabilité statutaire des administrateurs	- 19 -
Article 8.4 Interprétation	- 19 -
ARTICLE 9 MODIFICATION DU PLAN.....	- 19 -
Article 9.1 Modification du Plan.....	- 19 -
Article 9.2 Procurations	- 20 -
ARTICLE 10 COMITÉ DES CRÉANCIERS	- 20 -
Article 10.1 Comité des Créanciers	- 20 -
ARTICLE 11 DIVERS.....	- 20 -
Article 11.1 Primauté.....	- 21 -
Article 11.2 Renonciation en cas de défaut.....	- 21 -
Article 11.3 Successeurs et cessionnaires.....	- 21 -
Article 11.4 Avis et adresses	- 21 -
Article 11.5 Avis et livraison.....	- 22 -
Article 11.6 Autonomie des dispositions du Plan	- 22 -
Article 11.7 Révocation, retrait ou inexécution	- 23 -



PLAN D'ARRANGEMENT

AUX TERMES DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, (CANADA)
L.R.C. (1985), c. C-36

Visant :

LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC.

ET

LES INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC.

ET

3665658 CANADA INC.

**ARTICLE 1
INTERPRÉTATION**

Article 1.1 Définitions

Dans ce Plan d'arrangement conjoint pour les trois entreprises visées, à moins d'indication contraire ou d'incompatibilité avec le contexte, les termes ci-après énumérés sont définis et interprétés comme suit :

« **Assemblée des Créanciers** » : désigne l'assemblée convoquée des Créanciers de la Débitrice qui sera tenue pour considérer le Plan ou l'Arrangement proposé et voter à l'égard de celui-ci conformément à la LACC et tout ajournement ou remise de cette assemblée;

« **Avis aux Créanciers** » : désigne l'avis de convocation à l'Assemblée des Créanciers expédié à l'ensemble des Créanciers ayant produit une Preuve de Réclamation auquel seront joints une copie du Plan, un formulaire de votation, le rapport du Contrôleur sur le Plan et tout autre document jugé nécessaire par le Contrôleur;

« **Avis de Révision ou de Rejet** » : désigne l'avis mentionné dans l'Ordonnance Procédurale et le présent Plan avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou rejet;



« **Charge** » désigne une hypothèque, un nantissement, une charge, un gage, une réclamation prioritaire ou un privilège sur ou contre l'ensemble ou une partie des biens de Les Industries Show Canada Inc., Les Industries Show Canada (US) Inc., 3665658 Canada Inc., à titre de garantie d'une Réclamation, qui pourrait également être admissible en tant que Réclamation Garantie ou en tant que Réclamation d'un Créancier Garantie en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3;

« **Comité des Créanciers** » : désigne le comité tel que défini à l'article 10.1 du présent Plan;

« **Contrat à prestation successive** » : désigne un contrat dont la nature exige que le Créancier exécute ses obligations de façon successive ou continue;

« **Contrat Exécutoire** » : désigne tout contrat auquel Show Industries est partie, sauf un contrat ou un bail ayant été résilié ou répudié par Show Industries avant la Date d'Entrée en Vigueur du Plan, et qui prévoit l'exécution successive ou répétitive d'obligations par les parties au contrat en question;

« **Contrat Résilié** » : signifie tout contrat, entente ou engagement écrit ou verbal auquel Show Industries est partie ou en vertu duquel ses biens sont visés ou engagés et i) qui a été répudié, résilié ou résolu par Show Industries. a selon les termes de l'Ordonnance Initiale ou ii) qui fait l'objet d'un avis de répudiation, de résiliation ou de résolution par Show Industries après la Date de Détermination;

« **Contrôleur** » : désigne Raymond Chabot Inc., à titre de contrôleur nommé en vertu de l'article 11.7 de la LACC et de l'Ordonnance Initiale;

« **Cour** » : désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans et pour le district de Montréal et, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ainsi que la Cour suprême du Canada;

« **Créance Cédée** » : désigne l'ensemble des droits, titres et intérêts de la Débitrice dans la créance résultant d'un jugement ou d'un règlement lié à la Poursuite Perini en date des présentes, le tout en conformité avec le contrat de cession à intervenir entre le Contrôleur et Show Industries;

« **Créancier** » : désigne toute Personne ayant une Réclamation Visée, y compris un actionnaire de Show Industries dans la mesure où Show Industries a une dette monétaire envers lui, et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre ou gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne. « Créancier » n'inclut pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue et un Créancier Garanti quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Garantie;



« **Créancier Chirographaire** » : signifie une Personne ayant une Réclamation contre Show Industries qui n'est pas une Réclamation de la Couronne, une Réclamation des Employés Licenciés ou une Réclamation Garantie;

« **Créancier de la Couronne** » : signifie Sa Majesté du Chef du Canada et du Chef d'une province ayant une Réclamation de la Couronne contre la Débitrice;

« **Créancier Exclu** » : désigne une Personne ayant une réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Personne;

« **Créancier Garanti** » signifie toute Personne titulaire d'une hypothèque, d'un gage ou d'une autre sûreté sur tout ou partie des biens des Débitrices, à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir et comprend en outre :

- i) la Personne titulaire d'un droit de rétention ou d'une priorité constitutive de droit réel, valide et opposable, sur tout ou partie des biens des Débitrices; et
- ii) la Personne qui conserve un endroit de propriété sur tout bien utilisé dans le cours des activités des Débitrices aux termes d'un contrat de vente à tempérament ou d'un crédit-bail, valide et opposable, dûment publié en temps opportun en conformité des dispositions du Code Civil du Québec;

« **Créancier Non Garanti** » signifie tout Créancier autre qu'un Créancier Garanti;

« **Date d'Entrée en Vigueur** » : désigne la date à laquelle toutes les conditions prévues à la disposition 7.1 du présent Plan sont remplies ou auxquelles Show Industries a renoncées par écrit, dans la mesure où ces conditions sont stipulées en sa faveur ;

« **Date de Détermination** » : désigne le 14 décembre 2009;

« **Date limite de dépôt des Réclamations** » : signifie le 30 mars 2010, à 17h (heure de Montréal);

« **Débitrice(s) ou « Show Industries** » : désigne collectivement Les Industries Show Canada Inc., Les Industries Show Canada (US) Inc. et 3665658 Canada Inc.;

« **Distribution** » : désigne toute distribution du Fonds effectuée aux termes du Plan;

« **Dollars** » ou « **\$** » : désigne la monnaie ayant cours légal au Canada, sauf indication contraire;

« **Employé** » : désigne une personne qui, à la Date de Détermination, était l'employé de Show Industries ou offrait ses services comme employé à la demande de Show Industries;



« **Employé Licencié** » : signifie les trente-cinq (35) employés de Show Industries licenciés ayant une Réclamation des Employés Licenciés;

« **Fonds** » : signifie les sommes prévues à l'article 5.1 du présent Plan;

« **Frais d'administration** » : signifie tous les frais, honoraires et déboursés du Contrôleur, y compris ceux de leurs procureurs, comptables et conseillers financiers, ainsi que ceux des procureurs des Débitrices, engagés après la date du présent Arrangement reliés au présent Arrangement et à son exécution;

« **Jour Ouvrable** » : désigne un jour qui n'est : i) ni un samedi ou un dimanche; ii) ni un jour férié en vertu des lois de la province de Québec ou des lois du Canada qui y sont applicables;

« **LACC** » : désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, telle qu'amendée de temps à autre;

« **Majorité Requise** » : désigne aux fins de tout vote, la majorité requise aux termes de l'article 6 de la LACC;

« **Ordonnance** » : désigne une ordonnance rendue par la Cour dans le cadre des Procédures;

« **Ordonnance Finale** » : en ce qui a trait à tout Créancier lié par le présent Plan, signifie l'ordonnance de la Cour homologuant le Plan ou l'Arrangement et ses conditions de mise en œuvre, ainsi que tout amendement pouvant être apporté de temps à autre par la Cour à tout telle ordonnance après (i) l'expiration des délais d'appel applicables ou (ii) en cas d'appel ou de demande d'autorisation d'appel, la décision définitive du tribunal d'appel compétent;

« **Ordonnance Initiale** » : désigne l'ordonnance rendue par la Cour en vertu de la LACC le 14 décembre 2009, telle qu'elle a été renouvelée, prorogée ou modifiée par les ordonnances subséquentes émises par la Cour une première fois le 13 janvier 2010 jusqu'au 17 mars 2010, une deuxième fois jusqu'au 30 avril 2010 et telle qu'elle pourra de nouveau être renouvelée, prorogée ou modifiée par la Cour;

« **Ordonnance Procédurale** » : signifie l'ordonnance rendue par la Cour le 12 février 2010 établissant le processus de dépôt et d'évaluation des Réclamations;

« **Paiement** » : signifie la remise par la Débitrice au Contrôleur d'une somme de 500,000\$ à être distribuée par ce dernier à la masse des Créanciers à titre d'arrangement et de transaction, en règlement complet, final et définitif des Réclamations à l'encontre de la Débitrice ;

« **Personne** » : désigne toute personne physique ou morale, société de personne, gouvernement ou agence gouvernementale, fiducie, patrimoine d'affectation et toute autre entité juridique de droit public ou privé, incluant, sans limiter la



généralité de ce qui précède, le sens du mot « personne » qui est défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3;

« **Plan** » ou « **Arrangement** » : désigne le présent plan d'arrangement, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre conformément aux présentes;

« **Poursuite Perini** » : Show Industries a été retenue en vertu d'entente contractuelle par le gestionnaire Perini Building Company afin de procéder à la conception et la fabrication d'une scène utilisée par l'entreprise canadienne Cirque du Soleil Inc. dans le complexe du CityCenter à Las Vegas, Nevada E-U. En date de ce jour, des sommes demeurent impayées à Show Industries. Des procédures en réclamation ont été entreprises par Show Industries afin d'obtenir le paiement pour les travaux effectués et les déboursés encourus pour le bénéfice de Perini, soit une somme de 5,2 millions de dollars en date des présentes;

« **Preuve de Réclamation** » : désigne une preuve de réclamation produite par un Créancier conformément à l'Ordonnance Procédurale et selon le formulaire de preuve de réclamation détaillant la Réclamation et dûment appuyé d'un état de compte, facture ou affidavit;

« **Procédures** » : désigne l'ensemble des procédures déposées dans le dossier de la Cour supérieure, district de Montréal, portant le numéro 500-11-038035-099;

« **Réclamation** » : désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette personne et tout intérêt alors couru ou tous frais payables à leur égard, qu'ils soient liquidés, non liquidés, déterminés, éventuels, échus, non échus, contestés, non contestés, légaux, reconnus en *equity*, garantis, non garantis, présents, futurs, connus ou inconnus, sous forme de caution, sûreté ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non exécutoire ou régressif par nature, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action, ou cause, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant la Date de Détermination, ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable en matière de faillite si la Débitrice qui est visée était devenue failli à la Date de Détermination. Une réclamation inclut également tout crédit ou montant payable suite à un retour de marchandise effectué avant ou après la Date de Détermination et qui est relatif à une vente effectuée par Show Industries avant la Date de Détermination. Une réclamation comprend également toutes cotisations relatives à un refus ou à un renversement de crédit de taxes sur intrant (CTI) ou de remboursement de taxes sur intrant (RTI) relatif à la radiation de créances réglées par le Plan d'arrangement. Une Réclamation n'inclut pas une Réclamation Exclue;

« **Réclamation Admise aux fins de Votation** » : désigne la Réclamation Prouvée d'un Créancier et si la Réclamation Prouvée de ce Créancier n'est pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers, alors ce terme désigne la Réclamation de



ce Créancier admise aux fins de votation, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Procédurale, du Plan et de la LACC;

« **Réclamation Admissible aux Distributions** » : désigne le montant de la Réclamation Prouvée d'un Créancier tel qu'accepté par le Contrôleur ou fixé aux termes d'un jugement final et exécutoire aux fins d'une Distribution;

« **Réclamation contre les administrateurs** » : signifie toute dette ou tout engagement présent ou futur, actuel ou éventuel, liquide ou non, échu ou non, auquel un administrateur au sens de la LACC ou un officier de Show Industries est ou peut devenir assujetti relativement à une Réclamation aux termes de toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables ou en raison du fait qu'il a été, avant le 14 décembre 2009, administrateur ou officier de Show Industries;

« **Réclamation de la Couronne** » : signifie une Réclamation de sa Majesté du Chef du Canada ou du Chef d'une province en souffrance au 14 décembre 2009 et qui ferait l'objet d'une réclamation aux termes de l'article 38 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ;

« **Réclamation des Employés Licenciés** » : signifie tout droit de tout salarié de Show Industries licencié de façon permanente en date du 14 avril 2010 et dont leur date limite de dépôt de Réclamation a été fixée de façon exceptionnelle par la Cour en date du 15 avril 2010 au 15 mai 2010;

« **Réclamation Exclue** » : désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque qui a pris naissance après la Date de Détermination et tout intérêt s'y rapportant, incluant toute obligation des Débitrices à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Débitrices après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds fournis ou livres après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;

« **Réclamation Garantie** » : désigne tout droit, de quelque nature que ce soit, détenu par un Créancier Garanti à ce titre;

« **Réclamation Non Affectées** » : Les Réclamations Exclues et les Réclamations Garanties ne sont pas affectées par le Plan et seront acquittées suivant les contrats existants, ou suivant toute entente particulière;

« **Réclamation Ordinaire** » : signifie une Réclamation qui n'est pas une Réclamation de la Couronne ou une Réclamation garantie;

« **Réclamation Prouvée** » : désigne le montant de la Réclamation Visée d'un Créancier à la Date de Détermination, incluant les intérêts, établi conformément aux



dispositions de la LACC et de l'Ordonnance Procédurale, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations;

« **Réclamation Visée** » : désigne la Réclamation détenue par un Créancier à ce titre. Pour plus de certitude, sans limiter la généralité de ce qui précède, ce terme n'inclut pas une réclamation Exclue, une Réclamation de la Couronne ou une Réclamation Garantie. Toute somme payable par la Débitrice en ce qui a trait à un retour de marchandise relié à une vente antérieure à la Date de Détermination constituera une Créance visée par le Plan;

« **Remise Perini** » : signifie le tiers (33,3%) de toutes les sommes d'argent pouvant être obtenues, après déductions des frais et honoraires découlant de la Poursuite Perini et du contrat de cession à intervenir entre le Contrôleur et Show Industries, soit par jugement ou règlement à l'amiable dans le dossier de la Poursuite Perini et devant être approuvées par le Comité des Créanciers et ce, en respect du contrat de cession de créance à intervenir entre Show Industries et le Contrôleur;

« **Salaire** » : signifie tout salaire, gage ou rémunération semblable payable à un employé de Show Industries, mais excluant toute indemnité de départ, indemnité tenant lieu de préavis, dommages, boni ou autre forme de compensation monétaire ou indemnité autre que celles spécifiquement prévues à la Loi sur les normes du travail, L.R.Q. N-1.1;

« **Show Industries** » ou « **Débitrice** » : signifie collectivement Les Industries Show Canada Inc., Les Industries Show Canada (US) Inc. et 3665658 Canada Inc.;

Interprétation

Aux fins du Plan :

1.1.1 Toute présomption est irréfragable, définitive et irrévocable;

1.1.2 À moins d'indication contraire, tous les renvois dans le Plan à des articles désignent des articles du Plan;

1.1.3 Les expressions « aux présentes » et « des présentes » et autres expressions semblables renvoient au Plan dans son intégralité plutôt qu'à une partie du Plan en particulier;

1.1.4 Les titres donnés aux articles du Plan ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne font pas partie du Plan ni ne doivent influencer son interprétation;

1.1.5 À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice-versa;

1.1.6 Les mots « comprend », « incluant » et « notamment » ne sont pas limitatifs;



1.1.7 Les expressions « ne peut pas » ou « ne peuvent pas » sont prohibitives et non permissives;

1.1.8 Le mot « ou » est inclusif;

1.1.9 Chaque fois que le moment fixé pour effectuer un paiement ou pour poser un geste donné en vertu du Plan tombe un jour autre qu'un Jour Ouvrable, ce paiement ou ce geste sera posé le Jour Ouvrable suivant; et

1.1.10 Dans ce plan, tous les renvois à une somme d'argent sont exprimés dans la devise ayant cours légal au Canada, sauf indication contraire.

Article 1.2 Date d'une mesure

Dans l'éventualité où la date à laquelle une mesure doit être prise par l'une des parties aux termes du Plan ne serait pas un Jour Ouvrable, cette mesure doit être prise le Jour Ouvrable suivant. Sauf indication contraire, tout délai pendant lequel ou après lequel un paiement doit être fait ou une mesure doit être prise est calculé en excluant le jour où il commence à courir et en incluant le jour où il expire et en le prolongeant jusqu'au Jour Ouvrable suivant si le jour où il expire n'est pas un Jour Ouvrable.

Article 1.3 Heure

Toutes les heures indiquées au Plan réfèrent à l'heure locale de Montréal (Québec), Canada, à moins d'indication contraire.

Article 1.4 Droit applicable

Le Plan est régi par le droit applicable en vigueur dans la province de Québec et doit être interprété conformément à ce droit. Toutes les questions relatives à l'interprétation ou à la mise en œuvre du Plan et toutes les Procédures ou actions entreprises à l'égard du Plan et de ses dispositions sont soumises à la compétence exclusive de la Cour.

Article 1.5 Renvois aux lois

Tout renvoi dans le Plan à une loi comprend toutes les dispositions de cette loi et de tout règlement pris en application de celle-ci, ainsi que toutes les modifications apportées à cette loi ou au règlement, de même que toute loi ou tout règlement qui vient compléter ou remplacer la loi ou un règlement.

Article 1.6 Annexes

Les annexes indiquées ci-dessous sont intégrées par renvoi dans le présent Plan et en fait partie : Annexe I Liste des Créanciers de Show Industries;



ARTICLE 2 OBJET DU PLAN

Article 2.1 Objet

L'objet du Plan consiste à effectuer le Paiement, régler, par transaction et arrangement, les Réclamations de la manière ci-après prévue de sorte que Show Industries en soit libérée sur accomplissement de ses obligations aux termes du présent Arrangement et que la relance et la continuité de la Débitrice soit assurée et ce, dans l'espoir que toutes les Personnes qui ont un intérêt dans Show Industries tirent un plus grand avantage de la survie de l'entreprise que de la liquidation forcée immédiate de l'entreprise et des actifs de Show Industries.

ARTICLE 3 RÉCLAMATIONS VISÉES

Article 3.1 Catégories de Créanciers visés par le Plan

Les catégories de Créanciers visés par le Plan sont les suivantes :

- Catégorie 1 : Les Employés Licenciés;
- Catégorie 2 : Les Créanciers Ordinaires;

Article 3.2 Procédure relative aux Réclamations Visées et au vote

La procédure pour déterminer l'admissibilité et le montant des Réclamations Visées des Créanciers aux fins de votation et de distribution est régie par l'Ordonnance Procédurale, telle que complétée par le présent Plan.

Article 3.3 Assemblée des Créanciers

3.3.1 Le Contrôleur devra envoyer un avis de convocation avec une copie du Plan, à tous les Créanciers connus et dénoncés par Show Industries, le tout conformément au Plan et aux Ordonnances Procédurales;

3.3.2 L'Assemblée des Créanciers sera tenue afin de proposer et d'approuver le Plan en vertu de la LACC;

3.3.3 L'Assemblée des Créanciers sera tenue conformément au Plan, aux Ordonnances et à la législation applicable;

3.3.4 Un représentant du Contrôleur agira à titre de Président de l'Assemblée des Créanciers et décidera de toute question reliée au déroulement de l'Assemblée des Créanciers; et



3.3.5 Les seules Personnes autorisées à assister à l'Assemblée des Créanciers sont les Personnes ayant un droit de vote à l'Assemblée des Créanciers et leurs procureurs, incluant ceux qui détiennent une Réclamation Prouvée, une procuration ou un formulaire de votation, les représentants de Show Industries, les administrateurs, dirigeants, représentants légaux, vérificateurs et le Contrôleur. Toute autre Personne pourra être admise sur invitation du Président de l'Assemblée des Créanciers ou de Show Industries.

Article 3.4 Transfert des Réclamations Admises pour fins de Votation

Si un Créancier qui détient une Réclamation Admise aux fins de Votation transfère la propriété de tout ou d'une partie de sa Réclamation après la Date de Détermination et que le cessionnaire établit la propriété de tout ou partie de la Réclamation et demande par écrit, au moins dix (10) jours avant l'Assemblée des Créanciers, que son nom soit inclus à la liste de Créanciers ayant droit de vote à l'Assemblée des Créanciers, alors tel cessionnaire aura droit d'assister et de voter à l'Assemblée des Créanciers pour la partie acquise de la Réclamation Admise aux fins de Votation à condition que, et ce afin de déterminer si le Plan a été approuvé par la majorité des Créanciers (en nombre de Créanciers) dans une classe, (i) seulement le vote du cédant ou celui du cessionnaire, selon celui qui détient la valeur Réclamation Admise aux fins de Votation la plus élevée en dollars, sera compté et, si les valeurs de la Réclamation Admise aux fins de Votation du cédant et du cessionnaire sont d'égale valeur, seulement le vote du cédant sera compté et (ii) sous réserve du paragraphe précédent (i), un cessionnaire qui a acquis la propriété des Réclamations de plus d'un Créancier sera compté comme ayant un vote pour chacun des Créanciers de qui le cessionnaire a acquis sa Réclamation.

Article 3.5 Évaluation des Réclamations Admises aux fins de Votation

Chaque Créancier ayant une Réclamation Prouvée est habile à assister et à voter à l'Assemblée des Créanciers. Chaque Créancier habile à voter a le droit d'exprimer à l'Assemblée des Créanciers en question le nombre de voix correspondant à la valeur pécuniaire de sa Réclamation Prouvée. Si le montant de la Réclamation Prouvée d'un Créancier n'est pas définitivement déterminé avant la date de l'Assemblée des Créanciers conformément au présent Plan et à toute Ordonnance de la Cour, ce Créancier sera habile à voter à l'Assemblée des Créanciers sur la base de sa Réclamation Admise aux fins de Votation, ainsi qu'elle est déterminée par le Contrôleur, sans préjudice au droit de Show Industries ou au droit du Créancier de demander à la Cour de déterminer définitivement le montant de la Réclamation Prouvée du Créancier, et la Réclamation Prouvée s'appliquera à toutes les fins reliées au Plan, y compris, sans y être limité, au droit du Créancier de participer aux distributions en vertu du Plan.

Article 3.6 Réclamations Admises aux fins de Votation

Chaque Créancier ayant une Réclamation Admise aux fins de Votation a le droit de voter jusqu'à concurrence du montant correspondant à sa Réclamation Admise aux fins de Votation. Aux fins d'examiner le Plan et de voter sur celui-ci, les Créanciers Ordinaires sont réputés former une seule catégorie et votent tous ensemble sur le Plan.



Article 3.7 Réclamations Admissibles aux Distributions

Seuls les Créanciers de la Couronne, les Employés Licenciés et les Créanciers Ordinaires ayant une Réclamation Admissible aux Distributions participeront dans les Distributions.

Article 3.8 Réclamations non affectées

Les Réclamations Exclues ne sont pas affectées par le présent Plan et seront acquittées par Show Industries suivant les contrats existants, ou suivant toute entente particulière.

Article 3.9 Contrats à prestations successives

À l'exception des Contrats Résiliés, les Débitrices acquittent à échéance les Contrats à prestations successives postérieurs à la Date de Détermination dans le cours normal des affaires suivant les conventions existantes, notamment les Contrats Exécutoires, ou quelque autre entente conclue avec le cocontractant. Les Créanciers titulaires d'une Réclamation Visée aux termes d'un Contrat à prestations successives participent à titre de Créanciers Ordinaires et sont visés par le Plan pour les sommes exigibles et demeurées impayées à la Date de Détermination.

Article 3.10 Contrats résiliés

Les Créanciers aux termes d'un Contrat Résilié ont une Réclamation Visée à titre de Créanciers Ordinaires pour les sommes exigibles et demeurées impayées à la Date de Détermination, ainsi que pour toute somme qui leur serait payable en raison de la résiliation du contrat, le cas échéant.

**ARTICLE 4
PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS**

Article 4.1 Procédure de Réclamation

La procédure pour déterminer l'admissibilité et le montant des Réclamations aux fins de vote et de distribution est régie par l'Ordonnance Procédurale, telle que complétée par le présent Plan.

Article 4.2 Défaut de produire une Preuve de Réclamation

À moins d'y être autorisé par la Cour, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite du dépôt des Réclamations (i) n'aura droit à aucun autre avis, (ii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, (iii) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, (iv) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de Show Industries, ou (v) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

Article 4.3 Intérêt



Aucun intérêt ni indemnité ne s'ajoute aux Réclamations en raison de la période courue et à courir à compter de la Date de Détermination, à quelque fin que ce soit.

ARTICLE 5 TRAITEMENT DES CRÉANCIERS

Article 5.1 Constitution du Fonds

Le Fonds sera remis au Contrôleur par Show Industries et sera constitué du Paiement et de la Remise Perini :

Article 5.2 Distribution

5.2.1 Le Contrôleur distribuera le Paiement, en une Distribution, selon l'ordre suivant :

- a) les Frais d'administration ;
- b) les Réclamations de la Couronne
- c) les Réclamations des Employés Licenciés; et
- d) les Réclamations Ordinaires.

5.2.2 Le Contrôleur pourra procéder à la Distribution dans les 30 jours de la réception des montants constituant le Fonds ou dans un délai plus long suite à l'approbation du Comité des Créanciers.

Article 5.3 Créanciers Garantis

Les Réclamation des Créanciers Garantis ont été réglées ou seront réglées à même l'exercice de leur droit de sûreté respectif sur les biens de la Débitrice qui sont affectés à chacune de ces sûretés. Les Créanciers Garantis participent au Plan à titre de Créanciers Non Garantis, et sont visés par la transaction proposée par la Débitrice, à l'égard de tout solde non garanti de leur Réclamation.

Article 5.4 Créanciers Non Garantis

La Débitrice, au plus tard trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en vigueur, versera au Contrôleur le Paiement et signera le contrat de cession visant la Créance Cédée afin que ce dernier l'emploi dès que faire se pourra en règlement complet, final et définitif de toute Réclamation à l'encontre de la Débitrice.

Pour les besoins des paiements qui suivent, la totalité des Réclamations d'un Créancier donné à la Date de Détermination, et tout cessionnaire de ces Réclamations, est réputée



donner lieu à une seule Réclamation Prouvée. En aucun cas, un Créancier n'a le droit de recevoir plus de cent pour cent (100 %) du principal de la Réclamation Prouvée, sans intérêt ni autre forme d'indemnité.

5.4.1 Frais d'administration

Le Contrôleur effectuera en premier lieu le paiement des Frais d'administration.

5.4.2 Réclamation de la Couronne

Le Contrôleur effectuera en second lieu le paiement complet aux Créanciers de la Couronne de toutes les sommes, le cas échéant, qui étaient impayées au moment de la Date de Détermination et qui sont de nature à pouvoir faire l'objet d'une demande en vertu d'une Réclamation de la Couronne en vertu de l'article 6(3) de la LACC.

5.4.3 Réclamation des Employés Licenciés

Les Réclamations des Employés Licenciés avant ou durant la période de restructuration seront acquittées en priorité à même le Paiement, déductions faites des sommes distribuées en vertu des paragraphes 5.4.1 et 5.4.2 et ce, de la façon suivante :

- a) Pour les premiers trois mille dollars (3 000 \$) de Réclamation des Employés Licenciés, le paiement en entier à même le Paiement; et
- b) La portion de Réclamations des Employés Licenciés excédant trois mille dollars (3 000 \$) sera réglée par le partage avec les Réclamations Ordinaires prévu au paragraphe 5.4.4.

5.4.4 Réclamation Ordinaire

Le paiement des Créances dues et non mentionnées aux paragraphes 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3(a) se fera à même le Paiement, déductions faites des Frais d'administration (5.4.1), de la Réclamation de la Couronne (5.4.2) et de la Réclamation des Employés Licenciés pour les premiers trois mille dollars (3 000 \$) (5.4.3(a)) et ce, de la façon suivante:

- a) Pour les premiers cinq cent dollars (500 \$) de Créances, le paiement en entier;
- b) Pour la portion de Créances excédant cinq cent dollars (500 \$), un partage au prorata entre les Créanciers Ordinaires .

Article 5.5 Réclamations Visées contestées

Show Industries et le Contrôleur déploieront leurs meilleurs efforts pour faire en sorte que tout différend relatif à l'admissibilité et au montant d'une Réclamation Visée soit définitivement réglé antérieurement à la première Distribution aux Créanciers. Si une



Réclamation Visée d'un Créancier est contestée par le Contrôleur ou par Show Industries et que cette contestation n'est pas résolue avant la première Distribution, les Distributions seront ajustées par le Contrôleur pour prévoir le paiement de la quote-part payable à ce Créancier dans le cas où sa Réclamation Visée serait éventuellement admise. Dans l'éventualité où une telle Réclamation Visée était rejetée en partie ou en totalité, le reliquat en la possession du Contrôleur sera reconsidéré dans le Fonds afin de faire partie des paiements subséquents à Distribuer.

Article 5.6 Intérêts

À compter de la Date de Détermination, aucun intérêt n'est payable relativement aux Réclamations Visées et toutes les sommes nécessaires au paiement des Distributions seront remises sans intérêt ni pénalité par Show Industries au Contrôleur.

Article 5.7 Distribution non réclamée

Un Créancier qui ne réclame pas sa quote-part d'une Distribution dans un délai d'un (1) an après la distribution finale perd irrémédiablement le droit de la réclamer. Dans cette éventualité, le reliquat en la possession du Contrôleur sera reconsidéré dans le Fonds afin de faire partie des paiements à Distribuer.

**ARTICLE 6
APPROBATION ET HOMOLOGATION DU PLAN**

Article 6.1 Assemblée des Créanciers

Conformément à l'avis aux Créanciers, le Contrôleur convoquera et Show Industries tiendra l'Assemblée des Créanciers conformément à l'Ordonnance Procédurale et à la LACC aux fins d'examiner et de voter sur le Plan.

Article 6.2 Approbation du Plan à l'Assemblée des Créanciers

Seul le Créancier Chirographaire titulaire d'une Réclamation Admise aux fins de Votation est admis à voter sur le Plan. Pour que le présent Plan soit approuvé en conformité avec la LACC, il doit être accepté par la Majorité Requise des Créanciers Ordinaires laquelle correspond en une majorité numérique des Créanciers Ordinaires de Show Industries détenant les deux tiers en valeur des Réclamations aux fins de Votation présents et votant en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers.

Article 6.3 Certificat d'accomplissement

Sur réception du Paiement et du contrat de cession signé par Show Industries et du Contrôleur, ce dernier émettra et déposera au dossier de la Cour un certificat d'accomplissement de l'Arrangement en faveur de la Débitrice, donnant quittance pour autant.



Article 6.4 Ordonnance Finale

À la suite de l'approbation du Plan par la Majorité Requise des Créanciers Ordinaires, Show Industries requerra, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'approbation du Plan, l'émission de l'Ordonnance Finale.

**ARTICLE 7
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN**

Article 7.1 Conditions préalables

L'entrée en vigueur du présent Plan est conditionnelle à l'accomplissement intégral de l'ensemble des conditions suivantes :

7.1.1 que toutes les mesures administratives et les procédures nécessaires pour faire approuver le Plan soient prises;

7.1.2 que la Cour homologue et approuve le Plan et rende une Ordonnance Finale dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par Show Industries;

7.1.3 que Show Industries exécute toutes ses obligations en vertu du Plan, y incluant les paiements aux Créanciers prévus à l'article 5, ainsi qu'en vertu de toutes les conventions et de tous les instruments prévus par le Plan; et

7.1.5 que tous les documents et instruments prévus par le Plan soient signés et livrés, notamment le contrat de cession visant le cas de la Poursuite Perini.

**ARTICLE 8
EFFET DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN**

Article 8.1 Portée générale du Plan

À la Date d'Entrée en Vigueur, le règlement des Réclamations Visées en conformité du présent Plan deviendra définitif et liera Show Industries et tous les Créanciers et leurs successeurs et ayant cause respectifs, et le présent Plan emportera le règlement complet, final et définitif de toutes les Réclamations Visées des Créanciers et de toute dette ou tout engagement auquel Show Industries peut devenir assujetties en raison d'une obligation née, à quelque date que ce soit, du fait des conséquences de l'Arrangement, de son homologation par la Cour ou de son exécution, y incluant toute obligation fiscale envers la Couronne découlant des conséquences et effets de l'exécution de l'Arrangement.

8.1.1 Libération à l'égard de toutes les Réclamations



Avec prise d'effet à la Date d'Entrée en Vigueur du Plan, Show Industries est libérée de toutes les Réclamations de tous les Créanciers touchés par le présent Plan (y compris de tous les intérêts courus ou courant sur ces Réclamations) à l'exception des obligations de Show Industries envers ces Créanciers qui survivent en vertu des dispositions du présent Plan.

8.1.2 Renonciation à l'égard de toutes les Réclamations

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Plan, chaque Créancier est réputé avoir renoncé à faire valoir ses droits à l'égard de tout manquement de Show Industries à toute clause restrictive, garantie, déclaration, stipulation, condition, disposition ou obligation, explicite ou implicite, incluse dans tout contrat, convention, hypothèque, convention de sûreté, convention de fiducie, convention de prêt, lettre d'engagement, convention de vente, bail ou autre entente, écrite ou verbale, ainsi que dans toute modification qui y a été apportée ou dans tout supplément qui y a été ajouté, existant entre ce Créancier et Show Industries et toujours en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur du Plan, et tous les avis de défaut et toutes les demandes de paiement et vertu de tout instrument ou de toute convention, y compris, sans y être limité, toute garantie, sont réputés avoir été annulés.

8.1.3 Transaction prenant effet à toutes fins

Le paiement, la transaction ou toute autre forme de règlement d'une Réclamation en vertu du Plan, moyennant l'homologation et l'approbation de ce dernier par la Cour, lie tout Créancier dont la Réclamation est visée par le Plan, ainsi que ses héritiers, exécuteurs, liquidateurs, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, à toutes fins, et partant, libère également tout tiers directement ou indirectement responsable de la dette reliée à la Réclamation en question, que ce soit à titre de caution, garant, locataire, administrateur, cocontractant ou à tout autre titre.

8.1.4 Préséance et priorité du Plan

Si, après la Date d'Entrée en Vigueur du Plan, il existe un conflit entre le Plan et quelque clause restrictive, garantie, déclaration, stipulation, condition, disposition ou obligation, explicite ou implicite, de quelque contrat, convention, hypothèque, convention de sûreté, convention de fiducie, convention de prêt, lettre d'engagement, convention de vente, bail ou autre convention, écrite ou verbale, ou de quelque modification y ayant été apportée ou supplément y ayant été ajouté, liant un ou plusieurs des Créanciers et Show Industries, ou encore de quelque règlement administratif de Show Industries, les dispositions du présent Plan prévalent.

8.1.5 Consentement, renonciation et Conventions réputés

À 0h01 à la Date d'Entrée en Vigueur du Plan, chaque Créancier visé par le Plan est réputé avoir consenti à toutes les dispositions du présent Plan dans son intégralité et est réputé avoir accepté celles-ci. Plus particulièrement, chacun de ces Créanciers est réputé :



- a) avoir signé et livré à Show Industries tous les consentements, libérations, cessions, renonciations et autres documents prescrits par la loi ou autrement nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution du présent Plan dans son ensemble;
- b) avoir renoncé à faire valoir ses droits à l'égard de tout manquement de Show Industries à toute disposition, explicite ou implicite, de quelque convention ou autre arrangement, écrit ou verbal, liant ce Créancier et Show Industries qui est survenu à la Date d'Entrée en Vigueur ou avant cette date;
- c) avoir convenu qu'en cas de conflit entre quelque disposition, explicite ou implicite, de quelque convention ou autre arrangement, écrit ou verbal, liant ce Créancier et Show Industries à la Date d'Entrée en Vigueur du Plan (sauf une convention ou un arrangement conclu par Show Industries à la Date d'Entrée en Vigueur du Plan, ou avec entrée en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur du Plan) et quelque disposition du présent Plan, les dispositions du présent Plan prévalent et les dispositions de cette convention ou de cet autre arrangement sont modifiées en conséquence;
- d) avoir donné quittance de chacune de ses Réclamations; et
- e) à la Date d'Entrée en Vigueur du Plan, avoir renoncé à tout jamais à chacun des éléments suivants à savoir les réclamations, poursuites et causes d'actions qu'il peut avoir contre les administrateurs, actuels et anciens, de Show Industries, dans la mesure où la LACC l'autorise, et les dirigeants, employés et conseillers de Show Industries qui étaient dirigeants, employés et conseillers de Show Industries à la Date d'Entrée en Vigueur du Plan ou avant cette date.

Dans le présent Plan, les dispositions déterminatives sont irréfutables, concluantes et irrévocables.

8.1.6 Effet du Plan sur les Contrats Exécutoires

Dans la requête qu'elle présentera à la Cour en vue d'obtenir l'Ordonnance Finale, Show Industries cherchera à obtenir une Ordonnance déclarant que tous les Contrats Exécutoires (y compris les baux visant tant des immeubles que des meubles) auxquels Show Industries est partie, sauf les contrats ou baux qui sont résiliés ou répudiés par Show Industries avant la Date d'Entrée en Vigueur du Plan, sont en vigueur et produisent tous leurs effets à la Date d'Entrée en Vigueur du Plan, nonobstant :

- a) le fait que Show Industries a obtenu un redressement en vertu de la LAAC;
- b) les conséquences pour Show Industries de la réalisation de l'une quelconque des transactions prévues par le Plan;
- c) toute transaction ou tout arrangement effectué en vertu du Plan;
- d) tout manquement à un tel contrat de la part de Show Industries avant la Date de Détermination; ou



- e) toute résiliation automatique d'un tel contrat ou toute résiliation alléguée d'un tel contrat par toute Personne autre que Show Industries.

Show Industries cherchera également, au même moment, à obtenir une Ordonnance déclarant qu'aucune partie à un tel Contrat Exécutoire n'a le droit de déclarer la déchéance du terme des obligations de Show Industries ou de résilier, annuler ou répudier les obligations de cette autre partie en vertu d'un Contrat Exécutoire après la Date d'Entrée en Vigueur du Plan sur le seul fondement :

- i. d'un événement qui s'est produit à la Date de Détermination ou avant cette date et qui aurait donné à cette partie le droit de déclarer la déchéance du terme des obligations de Show Industries en vertu du Contrat Exécutoire en question;
- ii. du fait que Show Industries a obtenu un redressement en vertu de la LACC;
- iii. des conséquences pour Show Industries de la réalisation de l'une quelconque des transactions prévues par le Plan; ou
- iv. de toute transaction ou de tout arrangement effectué en vertu du Plan.

Article 8.2 Quittances

À la Date d'Entrée en Vigueur, Show Industries et/ou les autres Personnes nommées ci-dessous bénéficieront des quittances et des renonciations suivantes, lesquelles ne prendront effet, pour chaque Créancier, qu'à la réception par ce Créancier de l'intégralité de la quote-part du Paiement à Distribuer auquel il a droit en vertu du Plan;

8.2.1 Une quittance complète, finale et définitive des Créanciers quant à toute Réclamation Visée contre Show Industries et une renonciation des Créanciers à exercer tout droit personnel ou réel à l'égard des Réclamations Visées;

8.2.2 Une quittance complète, finale et définitive des Créanciers quant à toute réclamation, autre qu'une réclamation visée au paragraphe 5.1(2) de la LACC, qu'ils ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, contre les actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés ou autres représentants ou mandataires de Show Industries en raison ou à l'égard d'une Réclamation Visée et une renonciation des Créanciers à exercer tout droit personnel ou réel à l'égard de toute réclamation;

8.2.3 Une quittance complète, finale et définitive des Créanciers quant à toute réclamation qu'ils ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, contre Show Industries ou le Contrôleur, leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés ou autres représentants ou mandataires ainsi que leurs conseillers juridiques à l'égard de toute mesure prise ou omission faite de bonne foi dans le cadre des Procédures ou de la préparation et la mise en œuvre du Plan ou de tout contrat, effet, quittance ou autre convention ou document créé ou conclu, ou de toute autre mesure prise ou omise relativement aux Procédures ou au Plan, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne limite la responsabilité d'une Personne à l'égard d'une faute relativement à



une obligation expressément formulée qu'elle a aux termes du Plan ou aux termes de toute convention ou autre document conclu par cette Personne après la Date de Détermination ou conformément aux modalités du Plan, ni à l'égard du manquement à un devoir de prudence envers quelque autre Personne et survenant après la Date d'Entrée en Vigueur. À tous égards, Show Industries et le Contrôleur et leurs employés, dirigeants, actionnaires, administrateurs, mandataires et conseillers respectifs ont le droit de s'en remettre à l'avis de conseillers juridiques relativement à leurs obligations et responsabilités aux termes du Plan; et

8.2.4 Une quittance complète, finale et définitive de Show Industries quant à toute réclamation qu'elle a ou pourrait avoir, directement ou indirectement, contre ses actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés.

Article 8.3 Responsabilité statutaire des administrateurs

Sans limiter la portée du paragraphe précédent et pour plus de précision, le présent Arrangement emporte règlement de toute Réclamation envers les administrateurs présents et passés de Show Industries qui est antérieure à la Date de Détermination, dont ces administrateurs peuvent être, ès qualités, responsables en droit, et dont ils se trouveront définitivement quittancés et libérés à la Date d'Entrée en Vigueur, exception faite de toute réclamation décrite au sous-alinéa 5.1(2) de la LACC.

Article 8.4 Interprétation

Une référence contenue au présent Article 8 à un administrateur, dirigeant, employé ou autre représentant ou mandataire d'une Personne inclut toute Personne étant ou ayant été un tel administrateur, dirigeant, employé ou autre représentant ou mandataire.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU PLAN

Article 9.1 Modification du Plan

Show Industries se réserve le droit de modifier le Plan, en tout temps, étant entendu :

9.1.1 qu'une telle modification doit être présentée sous forme de document écrit déposé à la Cour et approuvé par le Contrôleur et, si cela est fait après l'Assemblée des Créanciers, approuvée par la Cour après que les Créanciers visés par la modification en aient été avisés. Show Industries peut donner avis d'une ou de plusieurs modifications proposées au Plan à l'Assemblée des Créanciers au moyen d'un avis écrit, lequel est suffisant s'il est remis aux Créanciers présents à cette assemblée ou représentés par procuration;

9.1.2 qu'une modification peut être apportée unilatéralement par Show Industries avant ou après l'Ordonnance Finale à condition que cela concerne une question qui, de l'avis de Show Industries et du Contrôleur, agissant raisonnablement, est d'ordre administratif et



nécessaire pour mieux donner effet à la mise en œuvre du Plan et à l'Ordonnance Finale et n'ait pas d'effet défavorable sur les intérêts financiers ou économiques des Créanciers. Une modification qui ne diminue pas le Fonds est réputée être une modification d'ordre administratif;

9.1.3 qu'un ou plusieurs Plans complémentaires de transaction ou d'arrangement déposés à la Cour et, si le présent article l'exige, approuvés par la Cour soient intégrés au présent Plan et soient à toutes fins réputés en faire partie intégrante; et

9.1.4 un vote par procuration en faveur du Plan est réputé être un vote en faveur d'un Plan amendé si les amendements apportés au Plan ne diminuent pas le Fonds.

Article 9.2 Procurations

Tout titulaire d'une procuration l'autorisant à voter en faveur du Plan, tel qu'initialement soumis aux Créanciers, pourra exercer cette procuration en faveur de tout Plan modifié en autant que de l'avis du Contrôleur, agissant raisonnablement, telle modification n'ait pas pour effet de rendre le Plan moins avantageux pour les Créanciers affectés par une telle modification.

ARTICLE 10 COMITÉ DES CRÉANCIERS

Article 10.1 Comité des Créanciers

Il est loisible aux Créanciers de la Débitrice visés par le Plan de désigner parmi l'ensemble d'entre eux à l'Assemblée des Créanciers, un comité d'au plus cinq (5) personnes (désigné, le « Comité des Créanciers ») qui exercera les fonctions suivantes :

10.1.1 S'assurer du paiement intégral des Réclamations de la Couronne visées à la disposition 6(3) de la LACC;

10.1.2 Être informé de temps à autre par le Contrôleur de l'évolution de la Poursuite Perini, de faire respecter le contrat de cession, d'approuver tout règlement hors cour, s'il y a lieu et d'approuver en respect du certificat du Contrôleur la Remise Perini; et

10.1.3 Proroger le délai de remise au Contrôleur de toute somme qui doit être distribuée aux Créanciers visés par le Plan.

ARTICLE 11 DIVERS



Article 11.1 Primauté

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur, toute incompatibilité entre le Plan et les conditions, dispositions ou obligations, expresses ou tacites, de quelque contrat ou autre entente écrite ou verbale, existant entre un ou plusieurs des Créanciers et Show Industries à la Date d'Entrée en Vigueur, sera réputée être régie par les modalités, conditions et dispositions du Plan et de l'Ordonnance Finale, lesquelles priment. Il est précisé, pour plus de certitude, que tous les Créanciers sont réputés consentir à toutes les conditions de mise en œuvre du Plan.

Article 11.2 Renonciation en cas de défaut

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur, chaque Créancier est réputé avoir renoncé à invoquer tous les défauts existants ou antérieurs de Show Industries en ce qui a trait à quelque condition ou obligation, expresse ou tacite, de quelque contrat ou autre entente écrite ou verbale, existant entre ce Créancier et Show Industries, et tous les avis de défaut et demandes de paiement aux termes de quelque document que ce soit, notamment un cautionnement, sont réputés annulés.

Article 11.3 Successeurs et cessionnaires

Le Plan lie les héritiers, liquidateurs, exécuteurs, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs, ayants droit et autres cessionnaires des Créanciers et autre Personne partie au Plan ou affectée par le Plan, à toutes fins.

Article 11.4 Avis et adresses

Les avis à donner ou communications à faire aux termes des présentes se font par écrit et doivent référer au Plan et peuvent, sous réserve des dispositions prévues ci-après, être donnés ou faits de main à main, par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel à l'adresse respective des parties indiquées ci-dessous :

a) aux Débitrices :

Les Industries Show Canada Inc., Les Industries Show Canada (US) Inc.,
3665658 Canada Inc.;

a/s M. Jean Labadie
Courriel : jlabadie@show-canada.ca
Téléphone : (450) 664-5155
Télécopieur : (450) 434-4360
555, rue Maurice Cullen
Laval (Québec) H7C 2T8

avec copie à :

Séguin Racine, Avocats
a/s Maître Pierre-Hubert Séguin



Courriel : phs@seguinracine.com
Téléphone : (450) 681-7744
Télécopieur : (450) 681-8400
3030, boulevard Le Carrefour, suite 1002
Laval (Québec) H7T 2P5

b) au Contrôleur :

Raymond Chabot inc.
a/s M. Nicolas Boily
Courriel : boily.nicolas@rcgt.com
Téléphone : (514) 879-1385
Télécopieur : (514) 878-2100
Tour de la Banque Nationale
600, rue de la Gauchetière O, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8

ou à toute autre adresse que l'une des parties doit à l'occasion indiquer par écrit aux autres parties conformément au présent article.

Article 11.5 Avis et livraison

En cas de grève, lock-out ou autre événement qui interrompt le service postal dans toute partie du Canada, tous les avis et toutes les communications au cours de cette interruption ne pourront être donnés ou faits que de main à main, par messenger, par télécopieur ou par courriel, et un avis donné ou une autre communication faite par courrier affranchi dans les cinq (5) Jours Ouvrables précédant immédiatement le début de cette interruption, sera réputé ne pas avoir été donné ou fait, à moins que le destinataire ne l'ait bel et bien reçu.

Si un avis ou une communication est livré de main à main ou reçu par télécopieur ou transmis par courriel après 17 h (heure locale) un Jour Ouvrable ou à tout moment un jour non ouvrable, il est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. Si un avis ou une communication est livré par la poste, il est réputé avoir été reçu le quatrième Jour Ouvrable suivant sa mise à la poste.

Le défaut accidentel de la Débitrice de donner un avis prévu aux présentes à un Créancier en particulier n'invalide pas le Plan ni quelque mesure prise par une Personne aux termes du Plan.

Article 11.6 Autonomie des dispositions du Plan

Si, avant la Date d'Entrée en Vigueur, la Cour déclare qu'une modalité ou disposition du Plan est invalide, nulle ou inopposable, la Cour a, à la demande de Show Industries ou du Contrôleur, le pouvoir de modifier et d'interpréter cette modalité ou disposition pour la rendre valide ou opposable dans la plus grande mesure possible, conformément à l'objet initial de la modalité ou disposition déclarée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition est alors applicable telle qu'elle est ainsi modifiée ou interprétée.



Malgré cette déclaration, modification ou interprétation, le reste des modalités et dispositions du Plan continue d'avoir plein effet et n'est aucunement touché, réduit ou invalidé par cette déclaration, modification ou interprétation.

Article 11.7 Révocation, retrait ou inexécution

Show Industries se réserve le droit de révoquer ou de retirer le Plan à tout moment avant la Date d'Entrée en Vigueur et, avec l'autorisation de la Cour, de produire d'autres plans de réorganisation ou de transaction ou d'arrangement. Si Show Industries révoque ou retire le Plan i) le Plan sera annulé et sans effet à tous égards, ii) toute quittance, renonciation ou transaction intégrée dans le Plan sera annulée et sans effet, et iii) aucune disposition du Plan ni aucune mesure prise en vue de l'exécution complète du Plan ne portera de quelque façon atteinte aux droits de la Débitrice ou d'une Personne dans toute autre instance visant Show Industries.

**Les Industries Show Canada Inc.,
Les Industries Show Canada (US) Inc.,
3665658 Canada Inc.**

LAVAL, le 17 mai 2010

Par :



Jean Labadie, président, dûment autorisé
tel qu'il le déclare